



École supérieure
du professorat
et de l'éducation
Académie de Lyon



STATUTS DE L'ECOLE SUPERIEURE DU PROFESSORAT ET DE L'EDUCATION DE L'ACADEMIE DE LYON

**Ecole interne de L'Université Claude Bernard
Lyon 1**

Préambule.....	3
TITRE I – LES DISPOSITIONS GENERALES.....	4
Article 1 – Les missions de l’ESPE.....	4
Article 2 – Les moyens et ressources.....	5
Article 3 – La couverture géographique de l’ESPE.....	5
Article 4 – L’organisation générale.....	5
TITRE II – LE CONSEIL DE L’ECOLE (CE).....	6
Article 5 – La composition du conseil de l’école.....	6
Article 6 – Le rôle et les compétences du conseil de l’école.....	6
Article 7 – Le Président du conseil de l’école.....	7
Article 8 – Le fonctionnement du conseil de l’école.....	7
Article 9 – Les participants au conseil de l’école avec voix consultative.....	8
Article 10 – Les électeurs et éligibles au conseil de l’école.....	8
TITRE III – LE CONSEIL D’ORIENTATION SCIENTIFIQUE ET PEDAGOGIQUE (COSP).....	8
Article 11 – La composition du COSP.....	8
Article 12 – Le rôle et les missions du COSP.....	9
TITRE IV – LA DIRECTION.....	10
Article 13 – Le Directeur.....	10
Article 14 – Le rôle et les compétences du Directeur.....	10
Article 15 – L’équipe de direction.....	10
TITRE V – LE DIRECTOIRE.....	11
Article 16 – La composition, le rôle et les missions du Directoire.....	11
TITRE VI – LES ORGANES CONSULTATIFS.....	11
Article 17 – Le conseil des responsables de diplômes et de formations à vocation académique (CRDF).....	11
Article 18 – Les conseils de perfectionnement des parcours de master MEEF (CP)	12
TITRE VII – LES DISPOSITIONS PARTICULIERES.....	12
Article 19 – Les autres commissions.....	12
Article 20 – L’adoption et la modification des statuts.....	12
Article 21 – La publication des statuts.....	13
Article 22 – Le règlement intérieur.....	13
TITRE VIII – LES DISPOSITIONS COMMUNES AU CONSEIL DE L’ECOLE ET AU CONSEIL D’ORIENTATION SCIENTIFIQUE ET PEDAGOGIQUE.....	13
Article 23 – La parité.....	13
Article 24 – Le mandat des membres des conseils.....	14
Article 25 – L’organisation scientifique	14

Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République

Vu le Code de l'Éducation, Articles L713-1, D719-14, L721-1 et suivants, et D721-1 et suivants

Vu le décret n° 2013-782 du 28 août 2013 fixant les règles relatives à la composition et au fonctionnement des conseils des écoles supérieures du professorat et de l'éducation, notamment son article 5.

Préambule

L'École Supérieure du Professorat et de l'Éducation de l'Académie de Lyon (ESPE de l'Académie de Lyon, désignée ESPE dans les présents statuts), est une école interne de l'Université Claude Bernard Lyon 1 (UCBL), au sens de l'article L713-1 du code de l'Éducation.

L'ESPE est créée, sur proposition du conseil d'administration de l'UCBL, par l'arrêté du 30 août 2013 portant création et accréditation de l'ESPE de l'académie de Lyon au sein de l'UCBL.

Dans ce cadre, elle porte le projet académique de formation initiale et continue des professionnels de l'enseignement, de l'éducation et de la formation associant l'ensemble des partenaires, soit : l'UCBL, l'Université Lumière Lyon 2, l'Université Jean Moulin Lyon 3 et l'Université Jean Monnet de Saint-Etienne.

L'accréditation de l'école emporte l'habilitation des universités et des établissements publics d'enseignement supérieur porteur et partenaires, mentionnés à l'article L. 721-2, à délivrer le diplôme national de master dans les domaines des métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation.

TITRE I – LES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Les missions de l’ESPE

L’ESPE organise et coordonne avec les partenaires les ressources pour assurer la formation des professionnels de l’enseignement, de l’éducation et de la formation.

L’ESPE exerce les missions suivantes, dans l’esprit d’un continuum de formation :

1° Elle organise les Unités d’Enseignement (UE) de sensibilisation aux métiers de l’enseignement dans le parcours de licence.

2° Elle organise, coordonne et assure avec l’ensemble des établissements partenaires nommés en préambule la formation initiale des étudiants se destinant aux métiers du professorat et de l’éducation. Elle assure aussi la formation des personnels enseignants et d’éducation stagiaires, dans le cadre des orientations définies par l’État. Ces actions comportent des enseignements communs permettant l’acquisition d’une culture professionnelle partagée et des enseignements spécifiques en fonction des métiers, des disciplines et des niveaux d’enseignement. Elle fournit des enseignements disciplinaires et didactiques mais aussi en pédagogie et en sciences de l’éducation.

L’ESPE organise des formations de préparation aux concours de recrutement dans les métiers du professorat et de l’éducation.

3° Elle organise et participe à des actions de formation continue des personnels enseignants du 1^{er} et 2nd degrés et des personnels d’éducation, notamment à travers des actions de formation de formateurs.

4° Elle participe à la formation initiale et continue des personnels enseignants de l’enseignement supérieur.

5° Elle peut conduire des actions de formation aux autres métiers de la formation et de l’éducation.

6° Elle participe à la recherche en éducation dans les champs disciplinaires, pédagogiques, éducatifs et de la formation.

7° Elle participe à des actions de coopération internationale.

Dans le cadre de ses missions, elle assure le développement et la promotion de méthodes pédagogiques innovantes. Elle prend en compte, pour délivrer ses enseignements, les technologies de l’information et de la communication et forme les étudiants et les enseignants à l’usage pédagogique des outils et ressources numériques.

Elle prépare les futurs enseignants et personnels d’éducation aux enjeux du socle commun de connaissances, de compétences et de culture et à ceux de la formation tout au long de la vie. Elle organise des formations aux nouvelles formes d’enseignement (éducation à la santé, à la sexualité, à l’égalité entre les femmes et les hommes, à la durabilité, à la lutte contre les discriminations...), à la scolarisation des élèves en situation de handicap ainsi que des formations à la

prévention et à la résolution non violente des conflits. Elle prépare les enseignants aux enjeux de l'entrée dans les apprentissages et à la prise en compte de la difficulté scolaire dans le contenu des enseignements et la démarche d'apprentissage.

Elle assure ses missions avec les autres composantes de l'établissement public, les établissements publics d'enseignement supérieur partenaires et d'autres organismes, les services académiques et les établissements scolaires, le cas échéant dans le cadre de conventions conclues avec eux. Ses équipes pédagogiques intègrent des professionnels intervenant dans le milieu scolaire, comprenant notamment des personnels enseignants, d'inspection et de direction en exercice dans les premier et second degrés ainsi que des acteurs de l'éducation populaire, de l'éducation culturelle et artistique et de l'éducation à la citoyenneté.

Article 2 – Les moyens et ressources

Aux termes de l'article L721-3-V, l'ESPE dispose, pour la réalisation de ses missions, d'un budget propre intégré au budget de l'UCBL. Les ministres compétents peuvent lui affecter directement des crédits et des emplois attribués à l'UCBL. Le budget de l'école est approuvé par le conseil d'administration de l'UCBL, qui peut l'arrêter lorsqu'il n'est pas adopté par le conseil de l'école ou n'est pas voté en équilibre réel. Les universités partenaires contribuent à ce budget, en fonction de leur implication dans les parcours MEEF et de l'ensemble du projet de l'ESPE. Les contributions des universités font l'objet de conventions. L'ESPE bénéficie en outre du partage de services communs avec ses partenaires.

Article 3 – La couverture géographique de l'ESPE

Les missions de l'ESPE pourront se déployer sur l'ensemble de l'académie de Lyon, selon les actions et leur nature, au sein des différents établissements partenaires du projet.

Le siège de l'ESPE (Direction et administration) est sis à Lyon, sur le site de la Croix-Rousse, au 5 rue Anselme.

Article 4 - L'organisation générale

L'ESPE est administrée, à parité de femmes et d'hommes, par un conseil de l'école. Elle est dirigée par un Directeur assisté d'un directoire qui assure le fonctionnement de l'école dans sa mission interuniversitaire et garantit le dialogue entre les établissements partenaires et les services académiques.

Le Directeur est assisté d'instances consultatives : le conseil d'orientation scientifique et pédagogique, le conseil des responsables de diplômes et de formations à vocation académique et les conseils de perfectionnement des parcours de master. Des commissions consultatives et fonctionnelles complètent l'organisation et structurent le fonctionnement de l'Ecole.

TITRE II – LE CONSEIL DE L'ÉCOLE (CE)

Article 5 – La composition du conseil de l'école

Le conseil de l'école est composé de trente membres. La durée du mandat des membres du conseil est fixée à cinq ans à l'exception des représentants des usagers pour lesquels la durée du mandat est fixée à deux ans.

Le conseil de l'école est constitué de :

- 1- Quatorze représentants élus répartis sur les collèges suivants :
 - a. Collège des professeurs des universités ou assimilés : deux représentants ;
 - b. Collège des maîtres de conférences ou assimilés : deux représentants ;
 - c. Collège des autres enseignants et autres formateurs relevant d'un établissement d'enseignement supérieur : deux représentants ;
 - d. Collège des personnels relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et exerçant leurs fonctions dans les écoles, établissements ou services relevant de ce ministre : deux représentants ;
 - e. Collège des personnels (personnels des bibliothèques, ingénieurs administratifs, techniques et de service spécialisé) : deux représentants ;
 - f. Collège des usagers : quatre représentants élus des étudiants, des fonctionnaires stagiaires, des personnels enseignants et d'éducation bénéficiant d'actions de formation continue et des personnes bénéficiant d'actions de formation aux métiers de la formation et de l'éducation ;
- 2- Deux représentants de l'université Claude Bernard Lyon1 ;
- 3- Quatorze personnalités extérieures dont :
 - Un représentant de la communauté urbaine de Lyon ;
 - Cinq personnalités désignées par le recteur d'académie ;
 - Six personnalités désignées par les établissements publics d'enseignement supérieur partenaires ;
 - Deux personnalités désignées par les membres du conseil de l'école.

Article 6 - Le rôle et les compétences du conseil de l'école

Le conseil de l'école :

- définit la politique et la stratégie de l'école conformément au projet de l'ESPE établi en accord avec les Universités partenaires et accrédité par les ministères de l'enseignement supérieur et de la recherche et de l'éducation nationale ;
- propose les maquettes et les plans de formation aux instances compétentes des universités partenaires ;

- propose les règles relatives aux examens et les modalités de contrôle des connaissances aux instances compétentes des universités partenaires ;
- adopte le budget de l'école et approuve les contrats pour les affaires intéressant l'école ;
- soumet au conseil d'administration de l'UCBL la proposition de répartition des emplois ;
- est consulté sur les recrutements de l'école et les profils d'emplois ;
- adopte les statuts et le règlement intérieur de l'école ;
- participe à la désignation du Directeur de l'ESPE en faisant une proposition aux ministres chargés de l'enseignement supérieur et de l'éducation nationale.

Article 7 - Le Président du conseil de l'école

Le président du conseil de l'école est élu, pour un mandat de cinq ans, parmi les personnalités extérieures désignées par le recteur d'académie, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité des voix à l'issue du second tour, le candidat le plus jeune est élu.

Le président préside les séances et anime les débats du conseil de l'école.

En cas de partage égal des voix lors d'une séance du conseil de l'école, le président a voix prépondérante.

Le mandat du Président expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil de l'école. Dans le cas où il cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, un nouveau Président est élu pour la durée du mandat restant à courir.

Article 8 – Le fonctionnement du conseil de l'école

Le conseil de l'école se réunit au moins deux fois par an en séance ordinaire sur convocation de son président. Il se réunit également dans les mêmes conditions de convocation sur un ordre du jour précis, à l'initiative de son président, ou du Directeur de l'école, ou à la demande de la moitié au moins de ses membres en exercice.

Pour toutes les questions relatives au recrutement ou à la carrière des enseignants-chercheurs, le conseil de l'école siège en formation restreinte aux seuls représentants élus des collèges des professeurs et maîtres de conférences.

Le Directeur de l'ESPE préside le conseil de l'école restreint.

Pour toutes les questions relatives aux autres formateurs, viennent s'adjoindre à ces deux catégories les représentants élus des autres enseignants.

Toutes les questions concernant le recrutement ou la carrière des enseignants-chercheurs et des autres formateurs sont présentées aux instances et conseils compétents de l'UCBL par le Directeur de l'ESPE.

Article 9 – Les participants au conseil de l'école avec voix consultative

Le Directeur de l'ESPE assiste de plein droit au conseil avec voix consultative.

Peuvent également assister au conseil de l'école avec voix consultative :

- Les Directeurs adjoints et le Chef des services administratifs et techniques (cf. article 15) ;
- Un Directeur Académique des services de l'Éducation nationale (DASEN) de l'académie de Lyon ou son représentant ;
- En fonction de l'ordre du jour et à l'initiative du Président du conseil, toute personne dont l'audition peut paraître utile.

Article 10 – Les électeurs et éligibles au conseil de l'école

Sont électeurs et éligibles dans les collèges mentionnés à l'article 5:

« 1° Les enseignants-chercheurs et personnels assimilés qui participent aux activités de l'école mentionnées à l'article L. 721-2 du code de l'éducation pour une durée équivalente à au moins quarante-huit heures de leurs obligations de service annuelles de travaux dirigés ;

2° Les autres enseignants et formateurs qui participent aux activités de l'école mentionnées à l'article L. 721-2 du code de l'éducation pour une durée équivalente à au moins quarante-huit heures de leurs obligations de service annuelles d'enseignement ;

3° Les autres personnels qui participent aux activités de l'école mentionnées à l'article L. 721-2 du code de l'éducation pour au moins un quart de leurs obligations de service de référence ;

4° Les usagers dans les conditions fixées par l'article D719-14 du code de l'Éducation. »

TITRE III – LE CONSEIL D'ORIENTATION SCIENTIFIQUE ET PEDAGOGIQUE (COSP)

Article 11 - La composition du COSP

Il est constitué à parité de femmes et d'hommes. Il est composé de 24 membres :

- Douze membres nommés par les présidents des quatre universités désignées en préambule, représentant en nombre égal l'établissement dont relève l'école interne et chacun des établissements partenaires, soit :
 - o Trois représentants de l'Université Lyon 1 ;
 - o Trois représentants de l'Université Lyon 2 ;

- Trois représentants de l'Université Lyon 3 ;
- Trois représentants de l'Université Jean Monnet de Saint-Etienne.

- Douze personnalités extérieures nommées pour moitié par le recteur et pour l'autre par le conseil de l'école.

Le COSP élit son Président dans les conditions définies par le règlement intérieur mentionné à l'article D. 721-8 du code de l'éducation.

Le Directeur de l'ESPE est invité permanent au COSP.

En fonction de l'ordre du jour et à l'initiative du Président du COSP, toute personne dont l'audition peut paraître utile peut participer à tout ou partie du conseil avec voix consultative.

Article 12 - Le rôle et les missions du COSP

Le conseil d'orientation scientifique et pédagogique contribue à la réflexion sur les activités de formation et de recherche de l'ESPÉ et sur les grandes orientations relatives à la politique partenariale de l'ESPÉ. Ainsi, le COSP :

- propose des orientations dans les domaines de la formation initiale portant notamment sur les maquettes de master et de la formation continue et des modalités de participation de l'école aux actions de recherche ;
- est consulté pour avis par le Directeur de l'ESPE sur la politique scientifique de l'école ;
- a une mission de réflexion prospective dans les différents domaines de la formation (initiale, continue, formation des formateurs notamment) et dans l'utilisation des nouvelles technologies.

Les fonctions de membre du COSP et du CE sont incompatibles entre elles.

Le COSP se réunit au moins deux fois par an en séance ordinaire sur convocation de son président. Il se réunit également dans les mêmes conditions de convocation sur un ordre du jour précis, à l'initiative de son président, du président du conseil de l'école ou du Directeur de l'école, ou à la demande de la moitié au moins de ses membres en exercice.

En cas de partage égal des voix lors d'une séance du conseil, le président a voix prépondérante.

TITRE IV – LA DIRECTION

Article 13 - Le Directeur

Le Directeur de l'école est nommé pour un mandat de cinq ans par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de l'éducation nationale, sur proposition du conseil de l'école.

La proposition s'établit à la majorité absolue aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour. Le conseil de l'école ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente et si le quorum des deux-tiers des voix présentes ou représentées est réuni.

La vacance de la fonction est déclarée par le président de l'UCBL au moins un mois avant la séance du conseil de l'école qui devra arrêter cette proposition. Les candidatures doivent être adressées au conseil de l'école et au président de l'UCBL 15 jours au moins avant ladite séance.

Article 14 – Le rôle et les compétences du Directeur

Le Directeur prépare les délibérations du conseil et en assure l'exécution. Il est ordonnateur secondaire, reconnu par la loi (article L721-1), des recettes et des dépenses de l'école. Il a qualité pour signer, au nom de l'Université, les conventions relatives à l'organisation des enseignements. Ces conventions ne peuvent être exécutées qu'après avoir été votées par le conseil d'administration.

Le Directeur prépare un document d'orientation politique et budgétaire. Ce rapport est présenté aux instances délibératives des établissements publics d'enseignement supérieur partenaires de l'école au cours du troisième trimestre de l'année civile.

Le Directeur propose une liste de membres des jurys d'examen au président de l'Université pour les formations soumises à examen dispensées dans l'école et, le cas échéant, aux présidents des établissements partenaires mentionnés à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 721-1 du code de l'éducation.

Il rend compte de l'activité de l'école au conseil d'administration de l'Université intégratrice (Claude Bernard Lyon 1).

Article 15 - L'équipe de direction

Le Directeur est assisté de Directeurs adjoints et d'un Chef des services administratifs et techniques.

Les Directeurs adjoints sont désignés par le Directeur de l'ESPE, après avis du conseil de l'école.

Les Directeurs adjoints assistent le Directeur de l'école dans la direction de l'établissement. Les missions des Directeurs adjoints sont définies dans leur lettre de mission.

Il peut être mis un terme au mandat des Directeurs adjoints à leur demande ou à celle du Directeur. En tout état de cause, le mandat des Directeurs adjoints expire à l'échéance du mandat du Directeur pour quelque cause que ce soit.

TITRE V - LE DIRECTOIRE

Article 16 - La composition, le rôle et les missions du Directoire

Le Directoire est un organe composé de six membres : le recteur, chancelier des universités, les présidents des quatre universités désignés en préambule et le Directeur de l'ESPE. Le Président du conseil de l'école est invité permanent aux réunions du Directoire, avec voix consultative. Il permet d'articuler les actions sur les décisions des quatre universités et des services académiques.

Il a pour mission de suivre le projet ESPE tel qu'il a été défini dans le dossier d'accréditation ; il veille à la poursuite des objectifs nationaux et des attentes institutionnelles ; il a une fonction de concertation et d'harmonisation entre les différents partenaires. Il examine, autant que de besoin, la situation budgétaire de l'ESPE et l'utilisation des moyens qui lui sont affectés. Ainsi, il garantit une politique commune de formation en vue de laquelle il émet des recommandations, notamment auprès du Directeur de l'ESPE et du conseil de l'école.

TITRE VI – LES ORGANES CONSULTATIFS

Article 17 - Le conseil des responsables de diplômes et de formations à vocation académique (CRDF)

Le conseil des responsables de diplômes et de formations à vocation académique est structuré à partir des temps forts de la formation des professionnels de l'enseignement, de l'éducation et de la formation : sensibilisation en licence, Master, Formation tout au long de la vie.

Composé de l'ensemble des responsables de diplômes et de formations, il a pour mission d'assurer la cohérence des projets entre eux au regard de la stratégie globale du projet de l'ESPE et la coordination des opérations liées aux différentes formations.

Le règlement intérieur de l'école détermine les modalités de délibérations et de représentation de ses membres, ainsi que le rythme et les modalités de convocation, d'établissement et d'envoi de l'ordre du jour du CRDF.

Article 18 - Les conseils de perfectionnement des parcours de master MEEF (CP)

En lien avec le COSP, les conseils de perfectionnement ont un rôle central dans le pilotage des formations. Leur architecture et leur composition sont adaptées aux spécificités des masters MEEF. Il est prévu un conseil de perfectionnement (CP) à la fois par type de concours préparé et par discipline avec, dans la mesure du possible, des regroupements de disciplines.

Les conseils de perfectionnement sont composés notamment :

- De représentants des services académiques et des chefs d'établissements (du secondaire et du primaire, selon le cas) ;
- D'étudiants inscrits dans les masters ;
- D'enseignants ;
- De responsables pédagogiques de chaque parcours ;
- De conseillers pédagogiques de l'enseignement supérieur ;
- De Directeurs de composantes des établissements partenaires ;
- D'anciens étudiants du parcours plus précisément lauréats du concours devenus titulaires ;
- De représentants du monde de l'entreprise et d'associations.

Dans le cadre du processus d'évaluation, le conseil de perfectionnement :

- reçoit les données agglomérées réalisées par les services compétents ;
- rédige un rapport de synthèse avec les services spécialisés ;
- peut formuler des propositions en direction du COSP et des différents acteurs de la formation.

TITRE VII – LES DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 19 – Les autres Commissions

Le Directeur de l'ESPE peut proposer au conseil de l'école la mise en place de toute commission qu'il juge nécessaire. La composition et le fonctionnement de la commission doivent être précisés dans le règlement intérieur.

Article 20 – L'adoption et la modification des statuts

Le conseil de l'école a compétence pour adopter ou réviser les statuts de l'ESPE. La modification des statuts peut être demandée par le Directeur, par le président du conseil de l'école ou par la majorité de ses membres en exercice.

L'adoption ou la révision des statuts est prononcée à la majorité des suffrages exprimés des membres en exercice du conseil de l'école.

Ces statuts sont ensuite approuvés par le conseil d'administration de l'UCBL.

Article 21 – La publication des statuts

Les présents statuts font l'objet d'un affichage public.

Article 22 – Le règlement intérieur

Le règlement intérieur arrête les modalités d'application des présents statuts et précise le mode d'organisation et les règles de fonctionnement de l'école supérieure du professorat et de l'éducation.

Il détermine pour le conseil de l'école et le conseil d'orientation scientifique et pédagogique, leurs règles de quorum, les modalités de délibérations et de représentation de leurs membres, les modalités de convocation, d'établissement et d'envoi de l'ordre du jour de ces conseils. Il précise également qui remplace le président en cas d'empêchement de celui-ci.

Le règlement intérieur est proposé par le Directeur de l'école. Il est discuté et adopté par le conseil de l'école Supérieure du Professorat et de l'Éducation à la majorité absolue des membres en exercice.

Il peut être modifié suivant les mêmes formes.

TITRE VIII – LES DISPOSITIONS COMMUNES AU CONSEIL DE L'ÉCOLE ET AU CONSEIL D'ORIENTATION SCIENTIFIQUE ET PEDAGOGIQUE

Article 23 – La parité

Le conseil de l'école et le conseil d'orientation scientifique et pédagogique de l'école comprennent autant de femmes que d'hommes dans les conditions suivantes :

Pour l'application du deuxième alinéa de l'article L. 721-3 et conformément aux dispositions de l'article L. 719-1, les listes de candidats pour l'élection au conseil de l'école sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe. Lorsque la répartition des sièges entre les listes, au sein de chaque collège mentionné à l'article D. 721-1, n'aboutit pas à l'élection d'un nombre égal de candidats de chaque sexe, il est procédé ainsi pour rétablir la parité :

1° Le dernier siège revenant à un candidat du sexe majoritairement représenté est attribué au candidat suivant de liste qui est déclaré élu ; cette opération est répétée, si nécessaire, avec le siège précédemment attribué à un candidat du même sexe, jusqu'à ce que la parité soit atteinte ;

2° Si un siège devant être attribué au suivant de liste en application du 1° revient simultanément à plusieurs listes ayant obtenu le même nombre de suffrages, il est procédé à un tirage au sort pour déterminer celle des listes dont le dernier élu est remplacé par le suivant de liste.

Si nécessaire, la parité entre les femmes et les hommes est rétablie au sein de chaque conseil par la désignation des personnalités prévues au 3° de l'article D.721-1 pour le conseil de l'école et par la désignation des personnalités extérieures prévues au 2° de l'article D.721-3 pour le conseil d'orientation scientifique et pédagogique.

Article 24 - Le mandat des membres des conseils

Les membres des conseils sont désignés pour un mandat de cinq ans, à l'exception des représentants des usagers dont le mandat est de deux ans. Le mandat des membres du conseil prend fin lorsqu'ils ont perdu la qualité au titre de laquelle ils ont été élus ou nommés.

Les membres des conseils siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

Tout membre nommé qui n'est pas présent ou représenté lors de trois séances consécutives est considéré comme démissionnaire. Toute cessation de fonctions pour quelque cause que ce soit en cours de mandat donne lieu à la désignation d'une nouvelle personnalité dans les mêmes conditions, pour la durée du mandat restant à courir, sauf si la vacance intervient moins de six mois avant l'expiration du mandat.

Article 25 – L'organisation scientifique

La formation au sein de l'ESPE de l'académie de Lyon est adossée à la communauté Lyon-St Etienne de recherche autour de l'éducation, de l'enseignement et de la formation. L'articulation du projet pédagogique avec le développement des connaissances scientifiques dans ce domaine, s'insère dans un réseau de recherche d'animation et de coordination scientifique, regroupant l'ESPE et les différents laboratoires des établissements partenaires.

L'organisation du réseau est, notamment, définie dans le règlement intérieur en cohérence avec les politiques de recherche des universités partenaires.